



# ONTARIO'S ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS

## A BEGINNING

WHEREAS ONTARIO'S ENVIRONMENT - ITS AIR, LAND, WATER, PLANT AND ANIMAL LIFE, AND ECOLOGICAL SYSTEMS - HAS INHERENT VALUE; AND

the environment should be used wisely, protected and conserved, and where necessary, restored for the benefit of present and future generations; and

the people should have the means to ensure that this goal is achieved;

THE LEGISLATURE OF ONTARIO HAS PASSED  
THE ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS  
WHICH GIVES THE PEOPLE OF THIS PROVINCE:

The Right to information on policies and actions that could significantly affect the environment;

The Right to have those policies and actions formally reviewed and publicly reported;

The Right to initiate investigations into situations or activities believed to be environmentally harmful and to take court action to prevent or remedy such harm;

The Right to greater protection as employees who take action to protect the environment;

The Right to have an Environmental Commissioner who shall act on their behalf to scrutinize the government to ensure that it meets its environmental responsibilities under this Bill.

THESE RIGHTS WILL ENABLE US AND FUTURE GENERATIONS TO ENJOY AND VALUE ONTARIO'S NATURAL ENVIRONMENT.

Date of Proclamation: February 15, 1994



Premier  
Premier ministre



Minister  
Ministre

# LA CHARTE ONTARIENNE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

## UN DOSSIER À SUIVRE

ATTENDU QUE L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO (L'AIR, L'EAU, LES SOLS, LES VÉGÉTAUX, LES ANIMAUX ET LES ÉCOSYSTÈMES) A UNE VALEUR INTRINSÈQUE;

que l'environnement est un bien qu'il faut utiliser judicieusement, qu'il faut protéger et qu'il faut, lorsqu'il y a lieu, remettre en état pour qu'en profitent la population actuelle et les générations à venir, et

que la population de l'Ontario doit avoir les pouvoirs nécessaires pour veiller au respect de l'environnement;

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'ONTARIO A PROCLAMÉ  
UNE CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX QUI  
CONFÈRE À LA POPULATION ONTARIENNE :

le droit d'être informée des politiques et des activités susceptibles d'avoir des retombées importantes sur l'environnement;

le droit de demander un examen public et un rapport de ces politiques et de ces activités;

le droit de demander l'ouverture d'une enquête sur des actes présumés dangereux pour l'environnement et le droit d'avoir recours à la justice pour empêcher que de tels actes se produisent ou pour en réparer les dégâts;

le droit de signaler les délits environnementaux commis par des employeurs sans encourir de représailles de ceux-ci;

le droit d'être représentée par un Commissaire à l'environnement chargé de veiller à ce que le gouvernement assume ses responsabilités en vertu de la Charte.

GRÂCE À CES DROITS, LA POPULATION DE L'ONTARIO POURRA JOUIR D'UN ENVIRONNEMENT SAIN ET EN FAIRE SA FIERTÉ.

Date de proclamation : le 15 février 1994

 Ontario